

Madame Christie MORREALE

Namur, le 25 mars 2021

LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

A l'attention des Direct.rice.eur.s des Services résidentiels pour personnes en situation de handicap agréés par l'AVIQ, les Services d'accueil de jour et des Structures d'hébergement non agréées (SHNA).

Objet : Mesures d'assouplissement à la suite de la vaccination des résidents et des membres du personnel.

Madame, Monsieur,

Les Services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap et plus largement « les institutions collectives de soins » font partie de la phase 1A du programme de vaccination.

La vaccination a débuté dans vos services fin janvier 2021. A ce jour, et pour certains services, la deuxième dose a été administrée et en conséquence la vaccination est achevée. Ceci permet d'envisager des mesures d'assouplissement tant attendues par toutes et tous, d'autant que la famille constitue un maillon essentiel du travail que vous réalisez au quotidien avec les bénéficiaires afin de favoriser leur épanouissement et leur bien-être.

Singulièrement pour les Services résidentiels, les bénéficiaires doivent avoir, comme le reste de la population, la possibilité de voir leurs proches. Ainsi que déjà évoqué précédemment, le défi auquel nous sommes confrontés est de protéger les personnes en situation de handicap sans les isoler.

Considérant la pluralité du « secteur » du handicap en termes de variété de « type » de services et de profils des bénéficiaires (âge, handicap, situation familiale ...), il s'avère malaisé d'édicter des règles précises et linéaires.

La présente circulaire décline donc des principes permettant aux services de baliser les mesures à prendre concernant les activités, les retours en famille, les visites et les sorties. Eu égard à la situation spécifique de chacun de vos services et des bénéficiaires mais également en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, il revient aux Directions des services en concertation avec les familles, la cellule de crise et le médecin coordinateur d'apprécier les mesures et dispositions à prendre.

Quoiqu'il en soit, il s'agit de veiller au respect des mesures prévues par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹, régulièrement modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions du CODECO. Celui-ci précise toutes les mesures d'urgence ayant un caractère obligatoire. Les Directions des services sont invitées à se tenir en permanence informées de l'évolution des mesures.

Prendre des mesures d'assouplissement implique d'accepter un certain risque pour les bénéficiaires non vaccinés. Il est recommandé de ne pas prendre ce risque si le taux de vaccination des bénéficiaires est inférieur à 80% ; les services pour jeunes ne sont pas concernés par cette recommandation.

En outre, l'immunité après la vaccination est considérée, de manière prudente, comme acquise au moins 10 jours après la deuxième dose de vaccination. En conséquence, les mesures d'assouplissement prévues par la présente circulaire ne pourront s'appliquer qu'au plus tôt 10 jours après la fin de la vaccination dans le service.

L'effet de la vaccination doit continuer à être suivi de près par l'incidence des cas signalés, des groupes de cas et des hospitalisations des bénéficiaires au cours des semaines et des mois à venir. Ce suivi devant être réalisé via l'encodage sur la plate-forme plasma.

Les principes suivants s'appliquent :

1. Les mesures générales qui s'appliquent dans la société ont vocation à s'appliquer également à vos services ;
2. La prudence reste de mise compte tenu des incertitudes qui subsistent quant aux événements imprévus tels que la diffusion de nouvelles variantes ;
3. Les nouvelles mesures s'appliqueront collectivement au sein de vos services (sans distinction entre vaccinés et non vaccinés) afin de ne pas isoler les bénéficiaires ni le personnel qui n'ont pas reçu de vaccin, ainsi que pour des raisons éthiques, de respect de la vie privée et d'organisation ;
4. Les mesures sanitaires recommandées précédemment restent d'application si des activités sont organisées avec les bénéficiaires d'un autre service, qu'il soit résidentiel ou d'accueil de jour, dès lors que la vaccination des bénéficiaires et/ou le personnel dudit service ne serait achevée ;
5. En ce qui concerne les séjours à l'étranger, les services sont invités à respecter scrupuleusement les modalités prévues pour l'ensemble de la population. Les résidents et les familles seront informés de ces modalités et des risques éventuels liés à ces séjours et/ou au retour de ces séjours de vacances.

¹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/28/2020010455/justel#LNK0001>

La réussite de la mise en place de ces premières mesures d'assouplissement dépendra de chacun, les visiteurs, les bénéficiaires, dans la mesure du possible, la Direction et les membres du personnel. C'est à ce prix que nous pourrions envisager l'avenir autrement.

Comme pour l'ensemble de la population, nous devons dès lors rester très prudents et patients pour les contacts en dehors du service. Vous trouverez ci-dessous les mesures d'assouplissements.

1. Activités

Il n'y a plus aucune restriction à la mobilité des bénéficiaires dans le service. Il n'est plus exigé des résidents qu'ils portent un masque buccal lorsqu'ils interagissent avec leurs « compagnons » habituels. Les activités seront donc organisées sans plus parler de bulle ni de silo.

Les activités extérieures sont permises dans le respect strict des modalités et limites prévues pour l'ensemble de la population. Les séjours et les camps sont autorisés. La Direction du service veillera toutefois, lors de la préparation du plan du séjour, à préciser les mesures envisagées (lieu d'hébergement, modalités de transport, nature des activités, dispositions envisagées en cas de suspicion ou d'atteinte par le COVID d'un bénéficiaire ou d'un accompagnateur, quantité d'équipements de protection individuelle mis à disposition, etc.) pour tenir compte des recommandations en vigueur.

Spécifiquement en ce qui concerne les séjours et les camps, et vu la proximité du congé de printemps, dès lors que l'organisation d'un séjour ou d'un camp consiste en quelque sorte en un « déplacement » d'un groupe (ensemble de bénéficiaires vivant habituellement ensemble), ceux-ci sont autorisés indépendamment de la finalisation de la vaccination ou du temps nécessaire pour l'acquisition de l'immunité (Cf. 10 jours évoqués ci-dessus).

2. Les visites

Les visites aux bénéficiaires sont une priorité dont les modalités évolueront au fil de la campagne de vaccination de la population et des décisions qui seraient prises par le CODECO. Considérant que généralement, les visiteurs sont des membres de la famille des bénéficiaires et qu'il convient de considérer que le bénéficiaire, même hébergé dans un service, fait partie intégrante de la famille à laquelle il appartient et auprès de laquelle il retourne périodiquement, ces visites ont autorisées moyennant le respect des mesures d'hygiène décrites ci-dessous.

Chaque visiteur doit se conformer aux mesures reprises ci-dessous :

- les **règles d'hygiène** d'usage (hygiène des mains, de la toux, ...) ;
- le **port du masque chirurgical** par le visiteur est obligatoire dans tous ses déplacements au sein de l'établissement, ce dernier devant venir avec son propre masque ;
- les **visiteurs, autres que les membres de la famille à laquelle appartient le bénéficiaire**, au nombre de **deux maximum** en même temps peuvent changer tous les 15 jours. Les enfants de moins de 12 ans sont assimilés à des visiteurs ;

- des **contacts étroits** (contacts câlins) entre le bénéficiaire et ses visiteurs sont autorisés. Chaque visiteur et chaque bénéficiaire est informé que la vaccination protège de développer une forme sévère de la maladie une fois contractée mais, à ce stade des connaissances, nous ne savons pas s'il protège ou pas de la contagion du virus par une personne vaccinée ;
- un registre des visites est complété à son arrivée par chaque visiteur.

Dans tous les cas, les espaces où les visites sont organisées sont régulièrement aérés. Le visiteur qui ne respecte pas ces règles pourra se voir refuser l'accès au service pendant le temps décidé par la direction.

3. Les sorties et les retours en famille.

Les **sorties** sont autorisées dans les conditions prévues pour tout citoyen.

Les **promenades ou activités extérieures**, dans les conditions autorisées pour tout citoyen, ou **courses** des bénéficiaires (accompagné d'une personne si besoin d'une assistance) hors des murs du service restent néanmoins soumises au respect des gestes barrières (distanciation, hygiène des mains, port du masque et à chaque fois que la distanciation ne peut être observée).

Les retours en famille ne sont plus limités et sont autorisés sans restriction autre que celles applicables à la population. Ils **peuvent donc reprendre normalement** dans le respect des prescrits réglementaires. En ce qui concerne la notion de contacts rapprochés, le bénéficiaire, même hébergé dans un service, fait partie intégrante de la famille à laquelle il appartient.

6. Mesures pour les professionnels.

Les professionnels et autres professions de contact peuvent venir dans le service à condition que les mesures générales soient appliquées (c'est-à-dire les activités actuellement autorisées dans la communauté au sens large).

Le calcul du pourcentage de la couverture vaccinale doit être réalisé rigoureusement et au moins tous les mois par le médecin coordinateur ou le médecin référent du service.

Une réévaluation des directives sera réalisée en fonction des décisions du CODECO. Si la situation sanitaire du service évolue défavorablement, la cellule de crise du service pourra arrêter des mesures plus strictes.

Les Directions des services veilleront à informer les bénéficiaires, le Conseil des usagers, les familles, le CPPT ou la délégation syndicale et le personnel quant à la présente circulaire. L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec le CPPT ou la délégation syndicale en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail. Cette représentation doit permettre à chaque intervenant d'être bien au fait des mesures mises en œuvre dans le service et d'en être le relais auprès de ses pairs. Les mesures ayant fait l'objet d'une concertation et de discussions sont plus efficaces et augmentent les chances d'adhésion.

Les directions et les agents de la Branche Handicap de l'AVIQ se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez avec les membres de votre personnel, les bénéficiaires et leur entourage, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Christie MORREALE